



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 1998  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

30 de l'ordre du jour

### Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

## Fonds d'avance de trésorerie

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'avance de trésorerie (A/52/822). À cette occasion, il s'est entretenu avec le Secrétaire général adjoint à la gestion, qui a présenté le rapport et apporté des renseignements et des explications supplémentaires à son sujet.
2. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du rapport du Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies connaît des crises financières à répétition en raison du volume important et croissant des arriérés de contributions, bien que les États Membres soient juridiquement tenus de verser la totalité de leurs contributions en temps voulu et sans conditions. Le Secrétaire général souligne que seul un ferme engagement de la part des États Membres de s'acquitter pleinement de leurs obligations financières permettra de résoudre les difficultés financières de l'Organisation.
3. Dans l'immédiat, sans préjudice de la recherche d'une solution plus fondamentale aux problèmes financiers de l'ONU, le Secrétaire général propose, au paragraphe 2 de son rapport, que les États Membres établissent un fonds d'avances d'un montant initial de 1 milliard de dollars maximum alimenté par des contributions volontaires ou par tout autre moyen de financement que les États Membres pourraient proposer.
4. Le rapport à l'examen contient des détails sur la proposition du Secrétaire général tendant à créer un fonds d'avances de trésorerie et apporte quelques précisions sur les modalités de fonctionnement d'un tel fonds. Comme il est indiqué au paragraphe 4, ce fonds compléterait très utilement les dispositifs financiers prévus dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU.
5. Le Comité consultatif constate qu'un certain nombre de questions relatives au fonctionnement du Fonds d'avances restent floues. Par exemple, le rapport ne précise pas pourquoi le montant initial du Fonds n'excéderait pas 1 milliard de dollars alors qu'il est indiqué, au paragraphe 2 du rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation financière de l'Organisation (A/53/514), qu'au 30 septembre 1998, le montant des quotes-parts non acquittées dépassait 2,5 milliards de dollars. Il n'indique pas non plus quand on peut raisonnablement prévoir que le Fonds constituera une réserve de trésorerie suffisante. En outre, on ne voit pas clairement ce que pourra faire le Secrétaire général si les États Membres ne donnent pas suite à ses notifications ou ne spécifient pas la date à laquelle ils verseront leurs arriérés de contributions. Le Comité constate qu'il est indiqué dans le rapport que le Secrétaire général pourra utiliser cette notification comme garantie pour effectuer un tirage sur le Fonds d'avances de trésorerie lorsqu'il le juge nécessaire (A/52/822, par. 2). De plus, le Comité s'interroge sur le lien

établi entre la répartition des excédents budgétaires reportés et le Fonds d'avances de trésorerie.

6. Par ailleurs, le Comité consultatif craint que, d'un côté, le Fonds qu'il est proposé de créer constitue une charge supplémentaire pour les États Membres qui s'acquittent de la totalité de leurs contributions et, d'autre part, n'incite pas les États Membres redevables d'arriérés à régler ceux-ci intégralement et en temps voulu, ni à verser des contributions volontaires au Fonds.

7. Le Comité consultatif constate que la crise financière de l'ONU résulte de l'absence de volonté politique de certains États Membres de verser la totalité de leurs contributions en temps voulu et sans conditions. Il s'agit d'un problème politique, et non financier, qui, en tant que tel, ne pourra pas être réglé par des mesures à caractère technique. Qui plus est, la création d'un fonds d'avances de trésorerie pourrait avoir pour effet que les États Membres ne portent pas toute l'attention voulue à la recherche d'une véritable solution politique à la crise financière de l'Organisation.

8. Compte tenu des remarques et observations qui précèdent, le Comité consultatif s'abstiendra de présenter ses vues sur les modalités et procédures de fonctionnement du Fonds d'avances de trésorerie tant que l'Assemblée générale ne se sera pas elle-même prononcée sur le principe d'un tel fonds.

---